

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION BINATIONALE  
POUR LES ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des  
États-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que les deux pays procèdent déjà à de  
nombreux échanges et visites d'une grande diversité  
dans le domaine de l'éducation,

Désirant poursuivre ces échanges et visites et établir  
un programme spécifique ayant pour principal objectif  
de promouvoir la compréhension entre les peuples du  
Canada et des États-Unis d'Amérique par la voie  
d'échanges dans le domaine de l'éducation,

Considérant les avantages mutuels qui résulteraient  
d'un tel programme et leur désir commun d'en faciliter  
le financement et l'exécution afin de renforcer la  
coopération entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I: OBJET

1. Le présent Accord vise à accroître la compréhension  
entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en  
offrant aux chercheurs de niveau post-doctoral et aux  
étudiants de troisième cycle des deux pays des  
possibilités d'échanges dans le domaine de l'éducation.
2. À cette fin, il sera créé une fondation qui possédera  
la personnalité juridique selon le droit canadien et  
portera le nom de Fondation canado-américaine pour les  
échanges dans le domaine de l'éducation (ci-après "la  
Fondation"). Celle-ci sera financée au moyen de  
contributions des deux gouvernements et de fonds  
provenant de sources privées des deux pays.
3. La Fondation jouira de l'autonomie de gestion et  
d'administration, sous réserve des dispositions du  
présent Accord.
4. La Fondation, ses avoirs et revenus seront exonérés de  
l'impôt dans la mesure prévue par l'Internal Revenue  
Code des États-Unis ("le Code") et par la Convention  
canado-américaine relative à l'impôt sur le revenu  
("la Convention"). Les contributions au titre de la  
Fondation seront déductibles du revenu imposable dans  
la mesure prévue par le Code et la Convention.

ARTICLE II: CHAMP D'ACTIVITÉS

Aux fins du présent Accord, la Fondation devra :

- a) planifier, adopter et exécuter des programmes  
d'échanges dans des disciplines liées aux études  
canadiennes aux États-Unis, aux études  
américaines au Canada ou aux relations entre les  
deux pays;